

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC

NO. R-3584-2004

Demanderesse

Régie de l'énergie <i>Dépose en audience</i> DOSSIER: <i>R-3584-2005</i> PIÈCE NO: <i>C-10.7-ROEE</i> Date: <i>23/02/06</i>

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROEE)

Intervenant

**DEMANDE D'APPROBATION DU BUDGET 2006 DU PLAN GLOBAL EN
EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

**PLAN DE PLAIDOIRIE DU ROEE ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES
23 février 2006**

(i) REMARQUES INTRODUCTIVES – Contexte & etc

- **Contexte :** ROEE demande que le plan 2006 soit examiné dans un contexte plus large
- **Progrès :** Nous avons fait du chemin depuis 2003
- **Points de repères :** l'importance du choix des points de repères
(autres juridictions, pourcentage de PTÉ réalisé)
- **Visées :** L'ensemble des mesures et des marchés identifiés dans le PTÉ de façon agressive.

(ii) PLAN DE LA PLAIDOIRIE – Deux grands aspects à traiter

1. Commentaires / Recommandations de nature technique/spécifique
 - a. Programmes spécifiques (inclus l'approche communautaire)
 - b. Outils (PTÉ et Coûts évités)
2. Commentaires / Recommandations quant aux aspects dits procéduraux des audiences en efficacité énergétique

- a. Impartialité de l'expert M. Bourret
- b. La question de la méthodologie de l'évaluation

1. Commentaires / Recommandations de nature technique/spécifique

a. Programmes spécifiques

- Novoclimat, géothermie, petit commercial
- Approche communautaire dite de « Négawatts »

b. Les outils

- L'importance de l'exactitude des outils + choix des points de repère
- Balisage des experts en R-3552
- PTÉ et le % d'économies réalisées en fonction du PTÉ
- Coûts évités

2. Commentaires / Recommandations quant aux aspects dit procéduraux des audiences en efficacité énergétique (La décision D-2005-209)

a. M. Bourret

- La décision D-2005-209
- La règle voulant que toute expertise pertinente est admissible
- Lien d'emploi non pertinent
- La différence entre la valeur probante d'un témoignage et son admissibilité
- Remèdes dans les circonstances

b. La méthodologie d'évaluation du PTÉ

- La décision D-2004-133 créant le Groupe de travail
- La décision D-2005-209 rejetant l'expert commun
- L'importance de la méthodologie d'évaluation du PTÉ

VU le mémoire déposé par l'intervenant ROEE sous la cote C-10.3

VU le témoignage de Messieurs Guilbeault et Poirier,

VU la plaidoirie du procureur du ROEE en date d'aujourd'hui,

LE ROEE DEMANDE À LA RÉGIE DE :

1. **Demander** à Hydro-Québec d'identifier, pour chaque mesure du potentiel technico-économique, les objectifs visés par le PGEE en termes d'impacts énergétiques, afin de les comparer aux potentiels évalués ;

2. **Demander** à Hydro-Québec de bonifier le programme Novoclimat en fonction des recommandations formulées par les experts dans le dossier R-3552-2004 ;
3. **Demander** à Hydro-Québec de déployer l'approche communautaire à grande échelle suite aux résultats concluants du troisième projet pilote ;
4. **Demander** à Hydro-Québec de bonifier l'approche communautaire proposée en abordant l'ensemble des sources d'énergie utilisées par les ménages afin d'augmenter l'impact énergétique de l'approche et de diminuer les coûts unitaires ;
5. **Encourager** Hydro-Québec à profiter de toute complémentarité entre l'approche communautaire et les programmes existants ;
6. **Demander** à Hydro-Québec de mettre en application les autres recommandations des experts formulées dans le dossier R-3552-2004 afin de bonifier le PGEE ;
7. **Revoir** complètement l'évaluation des coûts évités ;
8. **Considérer** la filière éolienne à titre de référence pour l'évaluation des coûts évités ;
9. **À défaut** d'utiliser la filière éolienne comme référence dans l'évaluation des coûts évités, **intégrer** dans les coûts évités une composante pour tenir compte des externalités environnementales ;
10. **À défaut** d'utiliser la filière éolienne comme référence dans l'évaluation des coûts évités, **intégrer** dans les coûts évités une composante pour tenir compte de la volatilité des prix du gaz naturel ;
11. **Demander** à Hydro-Québec de réintroduire une différenciation de coût pointe / hors pointe dans le calcul des coûts évités, tel que demandé par la décision D-2004-96, et ce dès l'année prochaine ;
12. **Demander** à Hydro-Québec d'évaluer ces coûts à la pointe à l'aide d'un indicateur de la valeur de la puissance dans le réseau québécois, par exemple les coûts d'un suréquipement d'une centrale hydroélectrique ou les coûts d'une TAG à cycle simple ;
13. **Reporter** l'adoption de la méthodologie d'évaluation du PTE à la cause sur la demande d'approbation du budget 2007 du PGEE d'Hydro-Québec.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, 23 février 2006

per : Franklin S. Gertler
FRANKLIN GERTLER & ASSOCIÉS,
Avocats
Aldred Building
507 Place d'Armes, Suite 1200
Montreal, Quebec H2Y 2W8
Tel. (514) 842-0748
Fax. (514) 842-9983
franklin@gertlerlex et admin@gertlerlex.ca

ANNEXE C
PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
2005-2010

TABLEAUX DÉTAILLÉS
DES ANALYSES ÉCONOMIQUES

1
2
3

TABLEAU C-3
TEST DE NEUTRALITÉ TARIFAIRE (TNT)
EN M\$ ACTUALISÉS 2006

	(A)-(B)-(C)+(D)	(A)	(B)	(C)	(D)
	TNT	Coûts évités	Invest HQD	Taxe sur le capital	Pertes de revenus
Diagnostic résidentiel	7,6	163,2	41,9	0,6	(113,0)
Novoclimat					
Volet unifamiliales	(9,5)	56,4	31,5	0,5	(34,0)
Volet logement	(1,6)	35,4	15,4	0,2	(21,5)
Service ÉnerGuide de l'OEÉ					
Volet général	4,1	186,5	71,3	1,0	(110,0)
Volet budget modeste	(6,1)	18,1	12,0	0,2	(12,1)
Ménage à budget modeste de l'AEÉ	(4,2)	8,5	7,0	0,1	(5,7)
Rénovation énergétique de logements sociaux et communautaires	(2,6)	16,6	9,3	0,1	(9,8)
Promotion de produits Mieux consommer - ENERGY STAR					
Thermostats - marché existant	35,3	167,7	19,9	0,3	(112,3)
Thermostats - nouvelle construction	(0,9)	12,6	4,7	0,1	(8,7)
Minuterics de piscine	1,0	9,2	1,1	0,0	(7,2)
Autres produits	(35,6)	175,3	86,4	1,1	(123,4)
Sous-total Marché résidentiel	(12,6)	849,5	300,4	4,1	(557,7)
Marché affaires	183,7				(461,3)
Appui aux initiatives - Optimisation énergétique des bâtiments					
Bâtiments tarifs G et M	(46,6)	187,6	80,5	1,1	(152,6)
Bâtiments HQD	10,6	15,2	4,6	0,1	-
Promotion de produits Mieux consommer - ENERGY STAR					
Diagnostic - Clientèle petits CI	(1,0)	16,6	4,0	0,1	(13,5)
Produits	(43,9)	286,4	105,6	1,4	(223,2)
Appui aux initiatives - Systèmes industriels	(18,7)	82,6	40,9	0,6	(59,8)
Sous-total Marchés affaires	(99,5)	588,5	235,6	3,3	(449,1)
Marché grandes entreprises					
PIIGE	39,6	230,9	63,2	0,9	(127,2)
PADIGE	5,9	22,7	4,2	0,1	(12,5)
PIBGE	4,3	42,4	14,5	0,2	(23,4)
PAMUGE	75,3	230,8	31,9	0,4	(123,2)
Sous-total Marché grandes entreprises	125,1	526,9	113,9	1,6	(286,3)
Tronc commun pour l'ensemble des marchés	(33,6)	221,1	120,0	1,7	(133,0)
Pour l'ensemble du PGEE	(20,6)	2 186,0	769,9	10,6	(1 426,1)

Pertes de Revenus
Coûts évités

65.7%
54.3%

76.3%

54.3%

4
5
6
7

Notes : Le total et les sous-totaux peuvent être différents de la somme des données en raison des arrondis.
Les actualisations sont faites sur la durée de vie de chacune des mesures, aucune valeur résiduelle (réinvestissement) n'est pris en compte.

Léo Ducharme

L'administration de la preuve

3^e édition



Wilson & Lafleur Inc.
40, rue Notre-Dame Est
Montréal, Q.C. H3N 1B9
(514) 875-6326
(sans frais) 1-800-363-2327

B — L'OBJET DU TÉMOIGNAGE

I — L'objet du témoignage ordinaire

426. — Le témoignage ordinaire a pour objet les faits dont le témoin a eu personnellement connaissance⁷¹⁰. L'expression d'une opinion par un témoin qui n'a pas la qualité d'expert est donc en principe prohibée⁷¹¹. C'est pour cette raison qu'un témoin ne peut pas déposer sur l'état d'esprit d'une autre personne. Par exemple, on ne peut lui demander de dire quelles étaient les intentions d'une personne à un moment donné; on doit l'interroger seulement sur les faits qui peuvent permettre d'inférer cette intention.

427. — L'expression d'une opinion par un témoin ordinaire est toutefois permise, à titre exceptionnel, dans tous les cas où c'est la meilleure façon pour une personne de relier les faits dont elle a eu connaissance⁷¹², comme c'est le cas, notamment, lorsqu'une personne est appelée à témoigner au sujet des faits suivants: l'âge, le caractère et la condition physique d'une personne, l'état d'ébriété⁷¹³, la vitesse d'un véhicule automobile, l'identification d'une écriture⁷¹⁴. C'est ainsi que la Cour suprême a jugé que, dans le cadre d'une poursuite criminelle pour conduite en état d'ébriété, il est permis de demander au policier qui a procédé à l'arrestation de l'accusé, de dire si celui-ci était alors ivre au point de ne pouvoir conduire un véhicule automobile⁷¹⁵.

II — L'objet du témoignage d'expert

428. — Le témoignage d'expert a essentiellement pour objet l'expression d'une opinion par une personne compétente⁷¹⁶. Voici comment s'exprime à ce sujet M. le juge Rinfret:

Contrairement au témoin ordinaire, au témoin des faits, l'expert est là pour exprimer une opinion; (opinion que le juge n'est pas obligé d'accepter évidemment); il peut baser son témoignage sur du oui-dire; on peut lui poser des questions hypothétiques; l'on a recours à sa science et à son expérience pour éclairer la Cour, dans un sens ou dans l'autre.

710. *Montreux c. Therrien*, [1967] R.P. 238 (C.S.); la demanderesse n'a pas qualité pour attester l'exactitude du rapport écrit de son médecin quant à l'étendue de son incapacité; décision rendue avant l'adoption de l'article 294.1 au *Code de procédure civile*.

711. *Équipement Denis Inc. c. Compagnie d'Assurances Canada Inc.*, [1983] R.D.J. 670 (C.A.); E. RATHSBURY, « Basic Problems in Examination and Cross-Examination », (1974) 52 *R. du B. Can.* 209, p. 210.

712. *Graat c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 819, notes de M. le juge Dickson, p. 837.

713. *Graat c. La Reine*, *id.*

714. Phipps, *On Evidence*, 13^e éd. par Burzard, May et Howard, London, Sweet and Maxwell, 1982, p. 590, n^o 27-60 à 27-71.

715. *Graat c. La Reine*, précité, note 712.

716. Voir D. A. BELLEMARE, « L'homme de science devant les tribunaux », (1977) 37 *R. du B.* 465; J.P. LANSBY, « De la preuve par expert: la jurisprudence », (1980) 40 *R. du B.* 672.

sur les problèmes techniques ou, dans ce cas-ci, médicaux, où les juges n'ont que des notions bien vagues. Avec l'apport d'opinions contradictoires et des données fournies par l'un ou l'autre expert, le juge sera en meilleure position d'apprécier la situation⁷¹⁷.

429. — Le témoignage d'expert est admissible dans les matières qui font appel à des données qui relèvent de la science ou de l'art. On l'admet également en matière de preuve d'écriture⁷¹⁸. L'opinion de l'expert peut porter sur des faits qui sont admis ou prouvés par lui-même ou par d'autres témoins, ou qui sont de connaissance commune, ainsi que sur des hypothèses fondées sur ces mêmes faits⁷¹⁹. Elle peut même être fondée sur du oui-dire⁷²⁰. Toutefois, dans ce dernier cas, pour que cette preuve puisse avoir une valeur probante, la partie qui l'invoque doit établir, au moyen d'éléments de preuve régulièrement recevables, les faits sur lesquels l'opinion de l'expert s'appuie⁷²¹. C'est parce qu'un expert peut être appelé à donner son avis, sur des faits prouvés par d'autres témoins, qu'un jugement ordonnant l'exclusion des témoins ne doit pas normalement s'étendre aux témoins experts⁷²².

430. — Il y a lieu de souligner que, sauf avec la permission du tribunal, nul témoin expert n'est entendu, à moins que son rapport écrit n'ait été communiqué et produit en conformité de l'article 402.1 C.p.c.⁷²³ De plus, avant qu'un expert puisse être admis à témoigner à ce titre, sa qualité d'expert doit être démontrée. C'est pourquoi tout témoignage d'expert débute par un interrogatoire portant sur la formation et l'expérience professionnelle du témoin. Si, au terme de cet interrogatoire, le tribunal juge que le témoin est dûment qualifié pour témoigner en qualité d'expert, il lui permettra de le faire⁷²⁴ mais, dans le cas contraire, il refusera de l'entendre⁷²⁵. Il y a lieu de souligner qu'une décision du Tribunal de la jeunesse, affirme qu'un médecin généraliste est compétent pour témoigner au sujet des tendances psychopathes qu'aurait ou n'aurait pas une personne qu'il a examinée⁷²⁶.

717. *Hébert-Duro de Québec c. Bois*, [1977] C.A. 563, p. 568.

718. S.W. WEINER, « Use of Experts in Evidence », (1954) 14 *R. du B.* 358.

719. Phipps, *op. cit.*, note 714, p. 561, n^o 27-14.

720. Un expert ne peut, toutefois, recourir à une preuve par oui-dire afin de corroborer une opinion qu'il a exprimée dans son rapport: *Moff-14*, [1988] R.D.J. 461 (C.S.); *Moff-15*, [1988] R.D.J. 463 (C.S.); *Moff-16*, [1988] R.D.J. 461 (C.S.); *Moff-17*, [1988] R.D.J. 470 (C.S.); *Moff-19*, [1988] R.D.J. 479 (C.S.).

721. *Paillé c. Leveson Inc.*, [1985] C.A. 528.

722. *Supra*, n^o 383.

723. *Idem*, n^o 673 et suite.

724. *Moff-20*, [1988] R.D.J. 481 (C.S.); épidémiologiste admis à témoigner en contre-preuve pour critiquer le témoignage d'un cancérologue et d'un toxicologue.

725. *Moff-18*, [1988] R.D.J. 473 (C.S.); un pédiatre qui n'a qu'une expérience clinique ne peut se prononcer sur des questions exigeant une expertise en épidémiologie.

726. *Protection de la jeunesse*, 79, J.F. 83, 86 (T.J.).

431. ... Un expert n'est pas inhabile à témoigner en cette qualité du seul fait que la partie qui veut le faire entendre est son employeur. En effet, selon la Cour d'appel, il s'agit là d'un facteur qui est seulement susceptible d'affecter sa crédibilité⁷²⁷. De même, la Cour d'appel a jugé que rien ne s'oppose à ce qu'un même expert soit consulté par des parties ayant des intérêts opposés, et, qu'en conséquence, une partie ne peut faire déclarer inapte à témoigner un expert cité par son adversaire, au motif qu'elle-même consulte cet expert sur les faits en litige⁷²⁸.

432. — Bibliographie

I. Traités et monographies

FERLAND, Denis et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec (art. 1-481/17 C.P.C.)*, vol. 1, 3^e éd., Les Éditions Yvon Blais inc., 1997, n^{os} 218-248, p. 353-431.

ROYER, Jean-Claude, *La preuve civile*, 2^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1995, n^{os} 519-594, p. 307-347.

II. Articles

BEAUJEU, Marie-Louis, « Le rapport de l'expert dans l'expertise judiciaire », (1936) 39 *R. du N.* 215-218.

BELLEMAIRE, Daniel A., « L'homme de science devant les tribunaux », (1977) 37 *R. du B.* 465-486.

BOUCHER, GREGOIRE, DESLAURIERS et BEAUSOLEIL, « Difficultés pour le demandeur de se faire assister d'un médecin expert lors d'une action en responsabilité médicale », (1976) 17 *C. de D.* 35-84.

LANDRY, Jean-Paul, « De la preuve par expert: la jurisprudence », (1980) 40 *R. du B.* 652-666.

MICHAUD, Pierre A., « Le contre-interrogatoire du témoin expert », (1983) *R.D.J.* 115-124.

RATUSHIN, Ed., « Basic Problems in Examination and Cross-Examination », (1974) 52 *R. du B. Can.*, 209-246.

WEBER, Solomon W., « Use of Experts in Evidence », (1954) 14 *R. du B.* 358-361.

⁷²⁷ *Compagnie d'assurance Messagier et Nouvelle c. General Motors du Canada Ltd.*, (1988) 59 *Q.A.C.* 297, *Meat* 12, [1988] *R.D.J.* 455 (C.S.).

⁷²⁸ *Réseau c. Siron*, [1990] *R.D.J.* 175 (C.A.).

LES PERSONNES QUI PEUVENT RENDRE TÉMOIGNAGE

Par II

A — LE PRINCIPLE : TOUTE PERSONNE EST APTE A DEPOSER EN JUSTICE

433. — L'article 295 C.P.C. pose le principe que toute personne est apte à déposer en justice. Sont notamment aptes à témoigner : celui qui parle une langue étrangère (art. 305 C.P.C.) ; le sourd et muet (art. 296 C.P.C.) ; la partie en sa faveur (art. 295 C.P.C.) ; le conjoint en faveur ou contre son conjoint (art. 307 C.P.C.)⁷²⁹, les parents et alliés de la partie qui les fait témoigner (art. 295 C.P.C.) ; et la partie adverse, à l'exception de l'intime cité pour outrage au tribunal⁷³⁰.

434. — Traditionnellement, la jurisprudence considérait qu'un avocat est également apte à témoigner en faveur de son client, même si, en vertu du *Code de déontologie du Barreau*⁷³¹, un avocat ne doit pas personnellement accepter un mandat ou en continuer l'exécution dans un litige s'il sait ou s'il devient évident qu'il y sera appelé comme témoin. L'article 3.05.06 qui contient cette prohibition s'énonce ainsi :

Art. 3.05.06. L'avocat ne doit pas, personnellement, accepter un mandat ou en continuer l'exécution dans un litige, s'il sait ou s'il est évident qu'il y sera appelé comme témoin. Toutefois, il peut accepter ou continuer pareil mandat, si le fait de ne pas occuper est de nature à causer au client un préjudice sérieux et irréparable, ou si son témoignage ne se rapporte qu'à :

- a) une affaire non contestée ;
- b) une question de forme et s'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage ;
- c) la nature et la valeur des services juridiques rendus au client par lui-même ou par son étude.

435. — Les règlements antérieurs du Barreau étaient rédigés différemment. Ils prescrivaient que l'avocat ne pouvait comparaître comme témoin pour son client, sauf pour de simples formalités comme l'attestation ou la garde d'un document. Selon la jurisprudence, cette disposition ne rendait pas l'avocat inapte à témoigner, mais uniquement inhabile à représenter son client dans l'instance⁷³². C'est ce qui ressort, notamment, de l'affaire *Maryland Casualty*

⁷²⁹ Sous l'article 314 de l'ancien code, les conjoints ne pouvaient être témoins l'un contre l'autre.

⁷³⁰ *Supra*, n^o 166.

⁷³¹ R.R.O., 1981, c. B-1, r. 1.

⁷³² A.M. WART, « The Trial of Civil Cases in Quebec », [1960] *R.L.* 65, p. 90 et 91.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et autre

APPELANTS — expropriants

c.

JEAN MARLEAU

INTIMÉ — exproprié

C.A.Q. n° 200-09-000563-947
18 janvier 1995

Présents : Les juges Chouinard,
Delisle et Chamberland

v. J.E. 95-269
C.Q.Q. n° 200-34-000253-927,
22 septembre 1994, j. Louis Vézina
Date d'audition de l'appel :
6 décembre 1994

Voir: p. 240

JURISPRUDENCE CITÉE

- *N.M. Paterson and Sons Ltd. c. Mannix Ltd.*, [1966] R.C.S. 180.
- *Mont-Tremblant (Municipalité du) c. Tellier*, [1994] R.D.J. 44 (C.A.).
- *General Motors du Canada Ltée c. Compagnie d'assurance Missisquoi & Rouville*, [1988] R.D.J. 18 (C.A.).
- *Hôtel-Dieu de Québec c. Bois*, [1977] C.A. 563.

FAITS

Témoin — Expert — Impartialité — Réclamation par l'intimé d'une indemnité d'expropriation relativement à une propriété minière — Demande des appelants afin que le témoin R.G., géologue employé par le ministère de l'Énergie et des Ressources, soit entendu à titre d'expert — R.G. ayant donné un avis au Bureau fédéral de développement régional (BFDR) lors du traitement d'une demande d'aide par l'entreprise Super Mag Dolomie Inc., dont fait partie l'intimé, et ayant également été consulté par le BFDR pour vérifier la conformité des travaux exécutés — Super Mag Dolomie Inc. autorisant le BFDR à dévoiler au témoin le contenu d'un rapport faisant état des travaux exécutés, mais seulement à des fins de consultation pour une subvention — Préparation par R.G. d'un avis sur les permis de recherche en exploration minière dont l'intimé était titulaire — Production de cet avis à titre d'expertise par les appelants — Objection soulevée par l'intimé, celui-ci alléguant la nature confidentielle de certaines informations dévoilées à R.G. lors du traitement de son dossier — Objection accueillie compte tenu du rôle joué par le témoin dans le traitement du dossier et du danger potentiel de partialité — R.G. autorisé à faire une déposition en tant que témoin ordinaire — Demande d'ajournement des appelants pour faire une contre-preuve refusée — Pourvoi des appelants.

QUESTION(S)

- Recevabilité, à titre d'expertise, du témoignage d'un représentant du gouvernement ayant eu accès à des informations confidentielles, pour évaluer les dommages résultant d'une expropriation

- Incidence d'une crainte de partialité sur la capacité d'un témoin pour agir à titre d'expert
- Distinction entre la qualité d'expert et la valeur probante du témoignage
- Droit d'une partie dont l'expert ne peut témoigner d'obtenir un ajournement lui permettant de faire une contre-preuve

MOTIFS

Par le juge Delisle :

Le témoin expert a affirmé qu'il ne s'était servi que de documents publics pour la rédaction de son rapport. Cela n'a toutefois pas été étayé par des éléments de preuve spécifiques. Le juge de première instance n'a pas retenu cette affirmation et a donc interdit la production du rapport et le témoignage l'appuyant.

Par le juge Chamberland :

Il est possible que le témoin soit partial du fait qu'il travaille pour le gouvernement du Québec et qu'il soit responsable de l'application des règles afférentes à l'émission des permis de recherche de substances minérales. Néanmoins, il ne s'agit que d'une crainte à ce stade des procédures. Seul l'interrogatoire permettra d'évaluer si cette crainte s'avère fondée ou non. La crainte de partialité à l'égard d'un témoin peut affecter sa crédibilité, mais pas son droit d'agir à titre d'expert. Il ne faut pas confondre la qualité d'expert et la valeur probante d'un témoignage.

Le premier juge a cependant eu raison de craindre que le témoin, tout en étant de bonne foi, puisse exprimer une opinion fondée non seulement sur des informations publiques, mais également sur des informations confidentielles obtenues dans le cadre du traitement du dossier. Il est difficile de voir comment le témoin pourrait exprimer une opinion sur la valeur de la propriété expropriée en faisant abstraction de ces informations confidentielles. L'intérêt de la justice commande qu'il s'abstienne d'agir comme expert.

Le juge de première instance a eu tort de refuser l'ajournement pour permettre aux appelants de présenter une preuve adéquate. Sa discrétion ne lui permet pas de s'écarter des règles d'équité du procès.

DÉCISION

L'appel est rejeté quant au jugement interlocutoire maintenant l'objection;

Il est accueilli quant au jugement interlocutoire refusant la demande d'ajournement;

Le dossier est retourné en première instance.

OPINION DU JUGE DELISLE

J'ai lu l'opinion de mon collègue, le juge Jacques Chamberland, et j'y souscris.

Le témoin Roch Gaudreau affirme, comme le souligne mon collègue, que pour la rédaction de son rapport d'expert il ne s'est servi que de documents publics :

«(...)

Ce que je tiens à préciser, c'est que l'ensemble de l'argumentation utilisée dans la note du 2 septembre quatre-vingt-quatorze ('94), qui est l'avis qui vous a été déposé en Cour, n'a... il n'y a aucun élément qui a été tiré de ce rapport du BFDR.

(...)

C'est des renseignements qui étaient déjà publics. Ils étaient aux travaux statutaires.»

De toute évidence, le juge de première instance a écarté cette affirmation du témoin Roch Gaudreau puisqu'il ne lui a pas permis de produire son rapport et de témoigner en conséquence.

Il est regrettable que cette partie de témoignage n'ait pas été étayée d'éléments spécifiques de preuve, qui auraient pu en faire ressortir la prépondérance.

En terminant, j'ajoute la remarque suivante : vu la production volontaire par Super Mag Dolomie Inc. auprès du ministère québécois de l'Énergie et des Ressources, pour fins de statistiques, du rapport des travaux effectués dans le cadre du programme offert par le BFDR, le contenu de ce rapport devenait un document public.

OPINION DU JUGE CHAMBERLAND

Nous sommes saisis d'un pourvoi contre deux jugements interlocutoires de

monsieur le juge Louis Vézina, de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, prononcés à l'audience du 22 septembre 1994 :

- maintien d'une objection de l'intimé que le témoin Roch Gaudreau, géologue, ne peut agir à titre de témoin expert dans la présente cause;
- refus d'ajourner l'audience afin de permettre aux appelants de présenter une contre-preuve par témoin expert sur les dommages réclamés par l'intimé.

L'objection

Roch Gaudreau est géologue. À l'emploi du service géologique du ministère québécois des Ressources naturelles, il est responsable de la division Côte-Nord – Nouveau-Québec. Il a témoigné le 22 septembre 1994 et, à la demande du procureur des appelants qui cherchait à le faire reconnaître comme expert, il a fait état de ses qualifications professionnelles.

En réponse aux questions du procureur de l'intimé, il a ensuite fait état du rôle qu'il avait joué à l'occasion d'une demande faite par Super Mag Dolomie Inc. auprès du Bureau fédéral de développement régional (BFDR), en vertu du Programme de développement des entreprises. La demande, adressée au ministre fédéral de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, est datée du 8 octobre 1991 et contient la clause suivante :

«Les renseignements délicats concernant des entreprises sont protégés en vertu des dispositions de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Tout renseignement obtenu dans le cadre de l'enquête, qui ne peut être divulgué en raison des dispositions de l'article 20 de la Loi, restera strictement confidentiel.»

Monsieur Gaudreau a confirmé avoir donné un avis au BFDR dans le cadre de la consultation menée par ce dernier à la suite de la réception de la demande d'aide : il s'agissait d'aider le BFDR à décider si le projet soumis par Super Mag Dolomie Inc. était admissible, ou pas, au programme d'aide (création d'emploi). Il a donné un avis verbal, d'ailleurs favorable à la demande de l'entreprise, à la fin 1991 ou au début 1992.

Dans le contexte des discussions qu'il a alors eues avec les dirigeants de Super Mag Dolomie Inc., dont l'intimé, il leur a suggéré de procéder à des travaux de forage afin d'identifier, de façon scientifique, la zone à développer. Il affirme avoir donné ce conseil à partir des seuls renseignements publics dont ils disposaient.

Il a également été consulté par le BFDR après l'exécution des travaux pour lesquels l'aide avait été consentie à l'entreprise. Le BFDR vérifiait alors si les travaux effectués étaient conformes à ce qui avait été prévu initialement. Le BFDR avait d'ailleurs été autorisé par Super Mag Dolomie Inc., par lettre du 18 janvier 1994, à lui dévoiler le contenu d'un rapport des travaux exécutés :

« La présente est pour vous confirmer que vous pouvez dévoiler le contenu du rapport des travaux effectués sur la propriété de Super Mag Dolomie Inc. fait par la firme Sanxexor au Ministère Énergie et Ressources pour des fins de consultation dans l'avancement du dossier ci-haut mentionné. »

Monsieur Gaudreau n'a pas participé à la rédaction de ce rapport; il n'a fait que le recevoir du BFDR, avec l'autorisation de Super Mag Dolomie Inc., dans le cadre du suivi du dossier d'aide. Les informations fournies ont également servi à la compilation de statistiques régionales au niveau de l'exploration minière.

Le 2 septembre 1994, il prépare un Avis sur la propriété minière de la compagnie Super Mag Dolomie à Havre-St-Pierre, canton Beaussier, Côte-Nord; cette note de cinq (5) pages est divisée en six sections : information de base, caractérisation de la ressource dolomie, marché, carrière de dolomie en production, historique des travaux d'exploration et valeur de la propriété. Malgré le titre de la note, il n'est pas contesté que celle-ci porte directement sur les permis de recherche de substances minérales de surface (PRS) dont l'intimé est le titulaire, soit les PRS 1124, 1125, 1126 et 1127; il est acquis au débat que Jean Marleau et Super Mag Dolomie Inc. font partie du même groupe et que les PRS sont détenus par l'un ou l'autre membre du groupe essentiellement pour des raisons fiscales et comptables. Cet avis du 2 septembre 1994 constitue le rapport d'expertise à partir duquel les appelants voulaient faire témoigner le géologue Roch Gaudreau, lequel précise qu'aucun des éléments apparaissant à son avis n'a été tiré du rapport qu'il a reçu du BFDR.

Statuant sur l'objection, le juge ne permet pas au témoin de témoigner comme expert dans la présente cause, considérant, d'une part, le rôle qu'il avait joué auprès du BFDR et la possibilité qu'il ait ainsi eu accès à des renseignements confidentiels et, d'autre part, le fait qu'il soit en autorité sur l'exproprié et son entreprise relativement aux règles et exigences du ministère en matière de PRS, règles et exigences dont il a le mandat de surveiller l'application dans la région. Le juge conclut à l'existence d'un danger potentiel de partialité qui risque d'entacher l'image de la justice. Il permet toutefois que monsieur Gaudreau témoigne sur tous les faits pertinents au dossier.

Je note que le premier juge n'a pas semblé retenir, à bon droit, l'argument soulevé par l'intimé voulant que l'expert se trouve en situation de conflit d'intérêts. En effet, l'intimé soutenait que monsieur Gaudreau avait travaillé pour lui dans le cadre de la demande d'aide au BFDR et qu'il travaillait maintenant contre lui. Les faits ne soutiennent pas cet argument puisque monsieur Gaudreau, employé du ministère québécois des Ressources naturelles, n'agissait pas pour l'intimé et son groupe; avec l'accord de son employeur, il répondait à une demande d'une agence du gouvernement fédéral. De fait, son rôle s'est limité à donner un avis — d'ailleurs favorable — au BFDR sur le projet présenté par Super Mag Dolomie Inc.

Le premier juge s'inquiète plutôt du fait que, d'une part, le témoin ait pu avoir accès à des informations confidentielles qu'il pourrait ensuite utiliser contre l'intimé et, d'autre part, qu'il puisse être partial.

Je traiterai tout d'abord du second point. Il s'agit en somme de décider si la crainte qu'un témoin soit partial suffit pour l'empêcher de témoigner comme expert ou si ce facteur ne doit pas plutôt être soupesé que dans l'évaluation de sa crédibilité.

Dans *N.M. Paterson and Sons Ltd. c. Mannix Ltd.*⁽¹⁾, l'appelante avait été condamnée à payer à l'intimée la valeur d'une pelle mécanique qui s'était détachée du pont d'un navire, avant de plon-

ger à la mer. Évidemment, une bonne partie de la preuve avait été consacrée à la manière dont la pelle mécanique avait été chargée à bord du navire et arrimée. L'appelante reprochait au premier juge d'avoir donné foi au témoignage d'un monsieur Crocker que l'intimée avait produit comme témoin expert et qui, de l'avis de l'appelante, ne pouvait pas être impartial puisqu'il représentait les assureurs qui couvraient la pelle mécanique. S'exprimant pour la Cour, le juge Ritchie écrit :

«The unanimous opinion of this Court, which was expressed at the hearing of the appeal, is that this circumstance can only affect the weight to be attached to Mr. Crocker's evidence which was essentially a matter to be determined by the learned trial judge.»⁽²⁾

À mon avis, le même commentaire vaut dans le présent dossier. Il est possible que monsieur Gaudreau, du fait qu'il travaille pour le gouvernement du Québec (donc, indirectement, pour l'expropriant), du fait qu'il soit responsable de l'application des règles afférentes aux PRS, soit partial mais, à ce stade, il ne s'agit que d'une crainte. Seul son interrogatoire permettra d'évaluer si cette crainte s'avère fondée ou non, et dans quelle mesure. Cela touche à la crédibilité de son témoignage, et non pas à son droit de témoigner comme expert. En retenant ce motif, et ceci dit avec égards pour le premier juge, ce dernier confondait la qualité d'expert du témoin et la valeur probante de son témoignage⁽³⁾.

(1) [1966] R.C.S. 180.

(2) *Id.*, p. 183.

(3) Voir également *General Motors du Canada Ltée c. Compagnie d'assurance Missisquoi & Rouville*, [1988] R.D.J. 18 (C.A.); *Municipalité du Mont-Tremblant c. Tellier*, C.A.M. n° 500-09-000399-931, le 28 septembre 1993 (J.E. 93-1709). **N.D.L.R.** Cette décision est publiée dans [1994] R.D.J. 44 (C.A.); et également, quoique dans une mesure moindre, les propos du juge Rinfret dans *Hôtel-Dieu de Québec c. Bois*, [1977] C.A. 563, p. 567.

Quant au premier point, je partage toutefois les inquiétudes du premier juge, inquiétudes qui sont, à mon avis, suffisamment sérieuses pour conclure que monsieur Roch Gaudreau ne devrait pas témoigner comme expert dans ce dossier. Je m'explique. Dans le cadre de la demande d'aide présentée par Super Mag Dolomie Inc. en octobre 1991, monsieur Gaudreau a été consulté par le BFDR. Il a eu accès à des informations que le BFDR s'engageait auprès des entreprises à tenir confidentielles. Il est en preuve que, dans ce contexte, il a échangé avec les dirigeants de l'entreprise, dont l'intimé; il leur a même suggéré, à cette occasion, de procéder à certains travaux de forage. Son implication ne s'est pas limitée à cette période. En effet, quand les travaux ont été exécutés, il a de nouveau été en communication avec le BFDR et, en janvier 1994, il a même obtenu, avec l'autorisation de l'entreprise, le rapport des travaux exécutés.

À ce sujet, il est important de noter que l'autorisation de l'entreprise était limitée «(à) des fins de consultation dans l'avancement du dossier» de la subvention. Cette autorisation ne permettrait pas que les renseignements contenus dans ce rapport soient utilisés à d'autres fins, par exemple dans le cadre du dossier d'expropriation et d'un avis que monsieur Gaudreau, ou un autre géologue, pourrait être appelé à exprimer sur la valeur de la propriété.

Monsieur Gaudreau affirme que son avis du 2 septembre 1994 a été préparé à même des informations faisant partie du domaine public et qu'il n'a puisé aucun élément dans le rapport que lui transmettait le BFDR en janvier 1994. Fort bien! Mais il est clair que l'appelant, souhaitant faire entendre l'expert sur la question des dommages, ne s'en tiendra pas strictement

à ce qui est traité dans son rapport. À preuve, cet extrait des propos échangés entre le premier juge et l'avocat de l'appelant :

«La Cour :

Mais quelle serait la question que vous poseriez à cet expert-là?

(...)

M^c Gabriel Pellerin
pour l'expropriant :

Bien, les questions, c'est écoutez : Est-ce que l'expropriation — dans le fond, c'est quoi, la question, c'est : Quelles sont les conséquences de l'expropriation sur la propriété? C'est ça, la question dans ce dossier-là. Quel effet que ça engendre, ça?

La Cour :

Ça, c'est moi qui va y répondre.

(...)

Quelle question d'ordre géologique allez-vous poser à l'expert puisqu'il va témoigner ici comme...

M^c Gabriel Pellerin
pour l'expropriant :

Il va se prononcer, entre autres, sur le fameux sondage 8605.

(...)

Les analyses qui en sont faites. Je pense que ça prend un géologue pour se prononcer sur ces questions-là.

La Cour :

Et par son rapport qui n'a pas été déposé, il les traitait.

M^c Gabriel Pellerin
pour l'expropriant :

Oui, et... il en traitait, et je pense que, également, moi, je pense, puis je vais le demander à un témoin indépendant du ministère possiblement, s'il y a des budgets, là, que effectivement... que d'ailleurs, que la mé-

thode utilisée par monsieur Pronovost n'est pas une méthode acceptable pour démontrer, finalement, des quantités.

La Cour :

Mais ça, est-ce que votre expert en traitait sur cet aspect de porter un jugement sur la méthodologie suivie par monsieur Pronovost?

M^c Gabriel Pellerin
pour l'expropriant :

Dans le rapport en tant que tel...

La Cour :

Sans me dire ce qu'il y a dedans, est-ce qu'il en traitait?

M^c Gabriel Pellerin
pour l'expropriant :

Indirectement, oui. Directement, je ne peux pas vous dire qu'il en traitait en tant que tel.

(...)

Je pense, c'est plus indirect que directement. »

La lecture de l'avis du 2 septembre 1994 confirme la teneur de cet échange. Dans ce contexte, le premier juge avait raison de craindre que monsieur Gaudreau, tout en étant de la plus absolue bonne foi, puisse exprimer une opinion fondée non seulement sur des informations publiques mais également sur des informations confidentielles provenant soit du rapport des travaux, qu'il a obtenu en janvier 1994, soit de ses rencontres et conversations avec l'intimé et les autres membres de son groupe en octobre 1991. Tous les cas ne sont pas pareils mais je ne vois pas, en l'espèce, comment le témoin pourrait exprimer une opinion sur la valeur de la propriété expropriée, tout en faisant le tri entre les informations qui

sont publiques et celles qui sont confidentielles.

L'intérêt de la justice commande, à mon avis, et nonobstant la bonne foi et l'intégrité de monsieur Gaudreau, que ce dernier s'abstienne d'agir comme expert dans ce dossier.

Ceci m'amène au second volet du pourvoi.

L'ajournement

Incapables de faire témoigner monsieur Gaudreau, à titre d'expert, pour contrer la preuve des dommages, les appelants ont demandé que l'audience soit ajournée de manière à leur permettre de retenir les services d'un autre expert. L'intimé s'est objecté, et le juge de première instance a acquiescé à cette objection et refusé la demande d'ajournement.

À mon avis, et avec égards pour le premier juge, ce dernier a eu tort de refuser cette demande, compte tenu des circonstances de l'espèce. Par suite de cette décision, les appelants sont privés d'un droit important, le droit de présenter une preuve adéquate et ce, sans véritable faute de leur part. Malgré la discrétion dont jouit le juge de première instance dans la façon dont il gère le déroulement des débats judiciaires, l'intérêt de la justice et l'application des règles propres à l'équité du procès commandent que nous intervenions.

En somme, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de permettre aux appelants de retenir un expert de manière à ce que ce dernier témoigne relativement à la question des dommages réclamés par l'intimé. Je laisserais le soin au juge de première instance de déterminer le délai dans lequel ces démarches devront être complétées, le tout sans frais.

M. le juge **Chouinard** partage l'opinion exprimée par messieurs les juges Delisle et Chamberland.

M^e Gabriel Pellerin (Lalande, Pagé), pour les appelants.

M^e Jérôme Houde, pour l'intimé.

GENERAL MOTORS DU CANADA
LIMITÉE

APPELANTE — défenderesse

c.

COMPAGNIE D'ASSURANCE
MISSISQUOI & ROUVILLE

INTIMÉE — demanderesse

et

GARAGE R.B. INC.

INTIMÉE — défenderesse

**DÉTERMINATION DE LA CHOSE
JUGÉE ET DE LA QUALITÉ DE
TÉMOIN EXPERT**

Voir: page 19

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

n° 500-09-001445-873

Montréal, le 15 janvier 1988

Présents : Les juges Bernier, Malouf
et Vallerand

v. J.E. 88-309

C.P.M. n° 500-02-000428-859,

3 novembre 1987, j. Robert Sauvé

Date d'audition de l'appel :

15 janvier 1988

Chose jugée — Action en recouvrement de l'indemnité payée à un assuré — Absence d'un témoin important — Demande pour remettre l'enquête et l'audition — Requête rejetée — Lors de l'instruction, demande pour reporter l'audition de ce témoin — Refus du tribunal pour le motif qu'il y a chose jugée — Identité d'objet.

Témoin — Expert — Refus du tribunal de considérer un témoin comme témoin expert pour le motif qu'il est l'employé d'une partie — Relation employeur-employé.

C.C.B.-C. art. 1241.

JURISPRUDENCE CITÉE

— *N.M. Paterson and Sons Limited c. Mannix Limited*, [1966] R.C.S. 180.

— *Arsenault c. Santa Cabrini Hospital*, [1984] R.D.J. 415 (C.A.).

• • •

OPINION DU JUGE BERNIER

L'appelante, avec la permission d'un juge de notre Cour, se pourvoit par son appel contre deux jugements interlocutoires de la Cour provinciale (monsieur le juge Robert Sauvé), district de Montréal, rendus le 3 novembre 1987 au cours

de l'instruction, équivalant au maintien d'objections à la preuve.

L'assureur intimé a institué une action en recouvrement de l'indemnité payée à son assuré, propriétaire d'une automobile qui fut détruite lorsqu'elle prit feu. Au motif qu'un défaut de fabrication serait

à l'origine de l'incendie, l'assureur intimé a poursuivi le garagiste intimé et le fabricant, l'appelante.

Au cours de l'instruction, le procureur de l'appelante informa la Cour qu'un témoin dûment assigné avait fait défaut de se présenter et que vu l'importance de ce témoignage il demandait de reporter à une date ultérieure l'audition de ce témoin.

Le premier juge refusa cette demande au motif de la chose jugée. Ayant été avisé par André Labbé, le témoin en question, que, malgré le subpoena qu'il avait reçu, il partait quand même en voyage, le procureur de l'appelante tenta d'abord auprès du Juge en chef d'obtenir la remise de l'enquête et de l'audition ; sa requête fut rejetée.

Je ne suis pas d'accord. Il ne pouvait être question de chose jugée, l'objet des deux demandes n'étant pas le même ; la première demande portait sur la remise du procès ; la seconde, formulée au cours du procès, fondée sur un motif péremptoire, portait sur la remise à une date ultérieure de l'audition d'un témoin qui, dûment assigné, avait fait défaut de se présenter.

Par suite de cette décision l'appelante est privée d'un droit important et, partant, d'un élément qu'elle considère important pour sa preuve, et ce, sans faute de sa part. ⁽¹⁾

Ce premier volet de l'appel est donc fondé.

Le second volet de l'appel porte sur le fait qu'au cours de l'instruction le premier juge refusa de considérer Louis L'Heureux, un témoin de l'appelante, comme témoin expert, malgré ses qualifications et connaissances plus que suffisantes dans le domaine en question, au seul motif qu'il était un employé de l'appelante (le rapport écrit avait préalablement été versé au dossier tel que requis).

La relation d'employeur-employé avec la partie n'est pas un facteur pertinent à la détermination de la qualité de témoin expert. Comme pour tout témoin, expert ou non, ce fait relève uniquement de la question de la crédibilité ⁽²⁾ et, dans le cas d'un témoin expert, de la valeur probante à accorder à l'opinion donnée.

Le premier juge ayant reconnu la grande compétence et la longue expérience du témoin en la matière, il devait l'entendre comme témoin expert et lui permettre d'émettre des opinions en plus de témoigner sur ses sources d'informations et les faits qui sont à sa connaissance personnelle.

L'appel, sur ce point, est aussi fondé.

C'est pour ces motifs que, d'accord avec mes collègues, séance tenante j'ai été d'avis d'accueillir l'appel de casser les deux jugements interlocutoires qui en faisaient l'objet, et, statuant à nouveau :

- d'accueillir la requête de l'appelante faite au cours de l'instruction d'ajourner l'audition du témoin André Labbé à une date ultérieure ;
- de déclarer témoin expert le témoin Louis L'Heureux ;

(1) *Arsenault c. Santa Cabrini Hospital*, [1984] R.D.J. 415 (C.A.).

(2) *N.M. Paterson and Sons Limited c. Mannix Limited*, [1966] R.C.S. 180, 183.

Et en conséquence d'ordonner le retour du dossier au tribunal de première instance afin que l'appelante puisse faire entendre le témoin André Labbé et le témoin Louis L'Heureux, ce dernier à titre de témoin expert ;

Avec les dépens en appel ; sans frais en première instance.

MM. les juges Malouf et Vallerand partagent l'opinion exprimée par monsieur le juge Bernier.

M^e Laurent Mahmiash (McAllister, Blakely, Turgeon et Hesler), pour l'appelante.

M^e Étienne Panet-Raymond (Boudrias, Panet-Raymond et Gélinas), pour l'intimée-demanderesse.

M^e René Trépanier (Pagé, Duchesne, Desmarais et Picard), pour l'intimée-défenderesse.

MUNICIPALITÉ DU
MONT-TREMBLANT et autre
APPELANTES — intimées

C.A.M. n° 500-09-000399-931
28 septembre 1993

c.

Présents: Les juges Beauregard,
Gendreau et Nichols

DeSÈVE E. TELLIER
INTIMÉ — plaignant

et

BUREAU DE RÉVISION DE
L'ÉVALUATION FONCIÈRE
DU QUÉBEC
MIS EN CAUSE — mis en cause

v. J.E. 93-1709
C.Q. Terrebonne, n° 700-02-002317-924,
1^{er} février 1993, j. Jean-Claude Gagnon
Date d'audition de l'appel:
17 septembre 1993

LÉGISLATION

— *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, art. 402.1.

FAITS

Témoin — Expert — Valeur probante — Appel d'une décision du Bureau de révision de l'évaluation foncière — Refus par le juge d'entendre un témoin expert jugé compétent en matière d'évaluation, au motif qu'il était à l'emploi d'une des appelantes — Pourvoi des appelantes.

QUESTION(S)

— Pouvoir du tribunal de refuser d'entendre un témoin expert parce qu'il est à l'emploi de la partie qui le convoque

• • •

La Cour, statuant sur l'appel d'un jugement interlocutoire rendu par la Cour du Québec (chambre civile) (honorables Jean-Claude Gagnon) du district de Terrebonne le 1^{er} février 1993, qui accueillait l'objection de l'intimé et empêchait que Robert Demarbre témoigne en qualité d'expert;

Attendu que le juge, alors qu'il siégeait en appel d'une décision du Bureau de

révision de l'évaluation foncière, a accueilli l'objection de l'intimé et refusé que les appelantes fassent entendre Robert Demarbre à titre d'expert en évaluation même s'il l'avait reconnu compétent en cette matière, au seul motif que le témoin était à l'emploi d'une des appelantes⁽¹⁾;

Considérant que le premier juge a confondu la qualité d'expert du témoin (qu'il

(1) Voir les remarques du juge, m.i., p. 75 et ss., plus spécialement p. 80 (l. 20 et ss.), p. 81 et 85 (l. 23 et ss.), et celles aussi de l'avocat de l'intimé, m.i., p. 78 et 79.

a déjà reconnue) et la valeur probante à accorder à son témoignage qu'il devra évaluer à l'occasion du jugement sur le fond et, peut-être aussi le rôle de l'expert produit par une partie et celui commis par la Cour elle-même⁽²⁾;

Considérant que l'intimé estime que le jugement attaqué devrait malgré tout être confirmé au motif que le rapport du témoin n'a pas été produit en temps utile;

Considérant que le juge, bien qu'il ait refusé le dépôt du rapport de l'expert, ne s'est pas prononcé sur l'opportunité de

recevoir malgré cela son témoignage, — une discrétion que lui confère l'article 402.1 C.P. — et pour cause, puisque les parties se sont limitées à ne discuter que de l'effet du statut de M. Demarbre comme salarié de l'une des appelantes;

Pour ces motifs, l'appel est accueilli avec dépens, le jugement de la Cour du Québec cassé, et l'objection de l'intimé rejetée, M. Demarbre étant admis à témoigner à titre d'expert sous réserve des autres moyens qui pourraient être soulevés et en particulier sur celui relatif à la date du dépôt de son rapport.

M^e Alfred A. Bélisle, pour les appelantes.

M^e Gilles Duguay, pour l'intimé.

(2) Voir m.i., p. 75 (l. 8, et 25 à 76).